



## Description du point de compétence E12

### Déclaration de la prime de chaleur

Version du 20 mars 2026

#### 1. Contexte :

Les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz, de la biomasse solide, du bois de rebut ainsi que de gaz de stations d'épuration, visées aux articles 11, 13, 14, 19, 19bis, 20, paragraphe 2. 22, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 2bis, 23, paragraphes 1 à 5, et 33, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, peuvent bénéficier d'une prime de chaleur supplémentaire prévues aux articles 24 et 25 du règlement grand-ducal précité, sous certaines conditions.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable ou un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, moyennant une déclaration.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

La prime de chaleur est régie par les articles 24 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après « Règlement de 2014 »).

#### 3. Prestations à fournir par la personne agréée

- Analyse des relevés des quantités de chaleur et vérification de leur cohérence ;
- Calcul de la chaleur commercialisée sur base des relevés des quantités de chaleur ;

- Calcul du taux de chaleur commercialisée conformément aux articles 24 et 25 du Règlement de 2014 ;
- Contrôle du respect de la condition relative à la chaleur autoconsommée pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse solide ou du bois de rebut ;
- Contrôle du respect du critère de cogénération à haut rendement prévu à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de 2014 pour les centrales concernées ;
- Vérification que la valorisation de la chaleur commercialisée mène à une substitution des énergies fossiles ;
- Déclaration de la prime de chaleur, certifiant la quantité de chaleur commercialisée par la centrale, telle que prévue à l'article 26, paragraphe 2, du Règlement de 2014.

#### **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Règlement de 2014, la déclaration de la prime de chaleur doit contenir les éléments suivants :

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie ;
- l'emplacement de la centrale ;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension ;
- les relevés de la quantité totale de chaleur produite par les modules de cogénération, de la quantité de chaleur autoconsommée, de la quantité de chaleur évacuée par le système de refroidissement, de la quantité de chaleur produite par des installations auxiliaires installées sur le même site que la centrale, de la quantité de chaleur commercialisée et produite par les modules de cogénération ainsi que de la quantité de chaleur commercialisée et produite par des installations auxiliaires installées sur le même site que la centrale. Est considérée comme chaleur autoconsommée pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse solide ou du bois de rebut, la chaleur utilisée pour le séchage et pour l'augmentation de la température du combustible avec un maximum de 1,5 MWh par tonne d'eau évaporée. A cette fin, un organisme agréé en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, doit documenter le respect de cette condition au moins trois fois par an par des comptages des quantités de chaleur utilisées et des taux d'humidité du combustible atteints. Cette documentation est remise annuellement au gestionnaire de réseau concerné ;
- les informations permettant d'identifier les points de comptage de chaleur concernés ;
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée ;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné ;

- un schéma de la centrale et des installations de production de chaleur auxiliaires indiquant les flux de chaleur et permettant une identification des points de comptage de chaleur concernés ;
- une preuve du respect de la condition de l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de 2014 pour les centrales concernées.

## 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine de l'énergie ;
- avoir une connaissance approfondie du fonctionnement technique des centrales concernées (biogaz, biomasse solide, bois de rebut et gaz de stations d'épuration) ainsi que de leurs systèmes de production et de distribution de chaleur ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable à la production d'électricité à partir de sources renouvelables (notamment le Règlement de 2014) ;
- être capable d'analyser et de vérifier les relevés de quantité de chaleur, de calculer la chaleur commercialisée et le taux de chaleur commercialisée ;
- disposer des compétences nécessaires pour évaluer la conformité des centrales aux exigences de cogénération à haut rendement et pour vérifier la substitution des énergies fossiles ;
- analyser et interpréter de manière critique les données recueillies et identifier tout écart nécessitant une correction ;
- rédiger une déclaration claire, structurée et conforme aux dispositions réglementaires applicables.